

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Carrières, Mines, Après-Mines

Albi, le 14/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANITARN SAS

260 route du Lac du Merle
Carauce
81100 Burlats

Références : inspection n° 81-CARMIN-2022-04

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement GRANITARN SAS implanté 260 route du Lac du Merle Carauce 81100 Burlats. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection faisant suite à une plainte du 30 novembre 2021 pour nuisance sonore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANITARN SAS
- 260 route du Lac du Merle Carauce 81100 Burlats
- Code AIOT dans GUN : 0100001320
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation comprends des machines qui fonctionnent 24h/24 à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant a eu connaissance du non-respect des seuils réglementaires de bruit fin novembre 2021 à l'issue du diagnostic des émissions sonores qu'il a diligenté auprès de l'entreprise GAMBA à Labège - 31670.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier d'installation classée ;
- Changement d'exploitant ;
- Installations électriques et leur vérification ;
- Prélèvement d'eau ;
- Bruit émis dans l'environnement et mesures réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	/	
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7	/	
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	
Prélèvement eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	/	
Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sans délai faire cesser, en période nocturne, les bruits en provenance des machines de découpe du granite, afin de respecter les limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les pièces du dossier ont été transmises par courriel au préalable à l'inspection, avec notamment le diagnostic des émissions sonores réalisé par la société Gamba (mesures des 9 et 10 novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La société GRANITARN a acquis l'atelier situé au 260 route du lac du Merle à Burlats, le 2 août 2020. La déclaration de l'activité fut faite en ligne le 2 novembre 2021, après rappel de la DREAL (courriel du 13 septembre 2021) informant l'exploitant de ses obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Vu attestation de conformité électrique en date du 7 juin 2021, établie par la société BBF Automatismes à Aussillon - 81200.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Installations électriques neuves, contrôlées le 7 juin 2021. La partie haute tension a été contrôlée le 8 avril 2021 par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Ce site récemment repris par GRANITARN possède un puits qui n'est plus utilisé aujourd'hui. Il n'y a pas de raccordement à cette nappe d'eau, l'eau utilisée par les installations étant recyclée et les apports se faisant par la collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau de l'article en référence. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des émissions sonores par la société GAMBA à Labège. Les mesures de bruit faites les 9 et 10 novembre 2021 montrent : - le respect du niveau de bruit en limite de propriété en périodes diurne (7h00-22h00) et nocturne (22h00-7h00), - le respect de l'émergence aux habitations les plus proches en période diurne, - le non respect de l'émergence aux habitations les plus proches en période nocturne. Pour ce troisième point, la situation n'est donc pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Des mesures de bruit ont été réalisés les 9 et 10 novembre 2021, avec la méthode dite "d'expertise" de la norme NFS 31-010.
Type de suites proposées : Sans suite